



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil seize le vingt huit septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent

Absents excusés : DUFOUR Sylvie, LE GAL Nicolas a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo, ETCHEVERRY Sandra a donné procuration à BERIAIN DUMOULIN Alba, HERRADOR Pierre a donné procuration à JUHEL Laurent, LURO Joël a donné procuration à DI FABIO Joël, NAVA Catherine adonné procuration à BURUCOA Marie-Christine

Absents : GELLIE Francis, COQUEREL Odette, VERRIERE Elisabeth

Joël LURO arrive au moment de la présentation de la délibération n° 20160907.
Nicolas LE GAL arrive au moment de la présentation de la délibération n° 20160909.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

En préambule de la séance, Monsieur le Maire rappelle l'actualité de l'EPCI Pays Basque. Le Collectif des élus et des citoyens pour une Communauté Pays Basque a déposé un recours en référé contre l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 qui marque la création de la future agglomération unique au Pays Basque. Le Juge des Référés se prononcera la semaine prochaine.

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20160901
APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2016

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du juillet 2016.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20160902
COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

Dépenses imprévues :

- Section d'investissement (020) : 690 € au 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » - Opération n° 32 Pôle Enfance
- Section de fonctionnement (022) : 1000 € au 6714 « Bourses et prix » - Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »

Monsieur DI FABIO précise que la seconde dépense imprévue est dû à une erreur comptable (double comptage d'un titre qu'il a fallu annuler au chapitre 67, mobilisant ainsi des crédits supplémentaires).

Marchés publics :

- Accord cadre à bons de commande pour la fourniture de repas pour la cantine scolaire, l'ALSH et la crèche en liaison chaude
Entreprises ayant répondu : SARL SUHARI
Entreprise retenue : SARL SUHARI

Monsieur le Maire rappelle que le groupe de pilotage, comprenant les membres de la commission municipale Affaires scolaires, des représentants de parents d'élèves et d'enseignants, ainsi que les services municipaux ont contribué à la réalisation et au suivi de ce dossier. Monsieur le Maire souligne l'intérêt porté aux circuits courts.

Monsieur CAPENDEGUY demande des précisions quant aux modalités de commande des repas. Monsieur DI FABIO lui confirme que c'est un accord cadre avec établissement de bons de commande réajustés tous les jours en fonction des évolutions et annulations de réservation de repas par les familles. Monsieur le Maire souligne la réactivité et la disponibilité de l'entreprise SUHARI.

- Réfection de voirie communale
Entreprise ayant répondu : COLAS Sud Ouest, DUBOS TP, EUROVIA Aquitaine, SARL GOYHETCHE
Entreprise retenue : EUROVIA Aquitaine (6 984.00 € HT pour la tranche ferme et la variante)

Honoraires avocats :

- AHETZE / DELANNE (contentieux relatif à divers désordres au sein du Pôle Enfance) : 1 512 €

Monsieur le Maire souligne que le jugement du Tribunal Administratif condamne le maître d'œuvre. Ce dernier a fait appel à la Cour d'Appel de Bordeaux et il convient aujourd'hui de se défendre.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce compte rendu.

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20160903
CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES EMPLOYANT MOINS DE 100 FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion assure depuis 1985 le rôle de correspondant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin d'établir les domaines d'intervention du Centre de Gestion et les attributions respectives du Centre de Gestion et de la collectivité, ce dernier a dernièrement fait parvenir un projet de convention (ci-joint en annexe).

Le Maire précise que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles de formation, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la collectivité.

Monsieur DI FABIO précise que le service proposé dans le cadre du renouvellement de la convention reste inchangé et n'entraîne pas de surcoût pour la collectivité.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de retenir les attributions respectives de la collectivité et du Centre de Gestion proposées dans le projet de convention ci-joint,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

**OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20160904
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE MISSION BUREAU DE CONTROLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX ERP SOUMIS A L'AD'AP**

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre du schéma de mutualisation, l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE et ses communes membres se sont engagées, autant que faire se peut, à privilégier le recours au groupement de commandes.

Aujourd'hui, l'AGGLOMERATION lance un appel à candidature auprès des communes pour lancer un groupement de commandes portant sur la mise en place d'une mission Bureau de Contrôle pour la réalisation d'attestations d'achèvement conformément à l'article L 111-7-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur JUHEL rappelle que la Commune s'est engagée à réaliser des travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics par le biais de l'AD'AP. Il convient de faire appel à un bureau de contrôle pour vérifier que les travaux engagés par la Commune sont en adéquation avec l'AD'AP et la réglementation en vigueur.

Monsieur DI FABIO précise que l'objectif de ce groupement de commande est de faire des économies d'échelle et de vérifier au fur et à mesure les travaux réalisés. Ce contrôle est source de transparence dans le suivi et la communication des actions réalisées auprès des services de l'Etat et des administrés.

Monsieur le Maire précise qu'il ne propose pas au Conseil Municipal de fonctionner par le biais de groupement de commandes pour tous les types de dépenses. En effet, dans certains cas, l'effet « masse » induit par le groupe de commandes évince les prestataires locaux au profit d'entreprises nationales plus structurées.

Monsieur CAPENDEGUY souligne que les économies réalisées au travers des groupements de commande ne doivent pas se faire au détriment de la qualité de la prestation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Considérant que la Commune d'AHETZE pourrait voir ses besoins satisfaits dans le cadre de ce groupement de commandes,

Considérant qu'un tel groupement permettrait de réaliser des économies d'échelle,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en place d'une mission Bureau de Contrôle dans le cadre des travaux ERP soumis à Ad'Ap ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes et notamment la désignation de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE coordonnateur du groupement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

Article 4 : de désigner les élus Mr Laurent JUHEL membre titulaire et Mr Pierre HERRADOR membre suppléant comme représentant de la commune au sein de la Commission du Groupement de Commandes.

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20160905

AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE POUR INTEGRER LA COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Maire précise que cette délibération amène plusieurs éléments d'informations. L'ASPB est la dernière collectivité non structurée de manière uniforme et homogène sur son territoire. Les élus communautaires ont souhaité mettre en œuvre un socle commun au sein de l'ASPB avant la création de l'Agglomération Pays Basque. Ce premier travail devra encore être précisé dans le cadre de la future intercommunalité Pays Basque mais il devrait d'ores et déjà permettre aux agents des différentes structures de se projeter en matière de structure juridique et d'organisation du travail à l'échelle du territoire Sud Pays Basque. Un travail important a été réalisé par les services de l'ASPB tant d'un point de vue juridique, administratif et financier.

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017.

Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment la « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Aussi, l'évolution du contexte législatif a amené les élus de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE à initier une réflexion relative aux conséquences institutionnelles, juridiques, financières et organisationnelles du transfert de cette compétence en collaboration avec les 4 structures actuellement en charge de cette compétence, à savoir la commune d'HENDAYE, le SIED, le syndicat mixte BIZI GARBIA et le syndicat mixte BIL TA GARBI.

L'Agglomération Pays Basque créée au 1^{er} janvier 2017 aura pour compétence obligatoire la « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Notre territoire n'étant pas organisé de manière uniforme actuellement sur cette compétence et pour mener à terme le travail initié par l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE avec les 4 structures depuis la parution de la loi NOTRe, il est proposé de procéder au transfert de la compétence en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » au 26 décembre 2016. Ce transfert

permettra de structurer la compétence à l'échelle des douze communes composant l'agglomération et de mettre en œuvre un socle commun organisé avant transfert à l'Agglomération Pays Basque.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les statuts de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE, en date du 8 septembre 2016, portant transfert à l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE de la compétence en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à compter du 26 décembre 2016 et modification de ses statuts ;

Considérant l'intérêt pour l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE de se voir transférer l'exercice de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - d'émettre un avis favorable au transfert à l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE de la compétence en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à compter du 26 décembre 2016 ;

Article 2 - d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions de l'article L. 5216-5 du CGCT comme suit :

« 5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :
L'Agglomération assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Les déchets des ménages et déchets assimilés collectés par l'Agglomération comprennent notamment les déchets verts et les encombrants. Les cartons professionnels, collectés sans sujétion particulière, entrent dans le champ de la compétence exercée par l'Agglomération. Il est précisé que les déchets de plages et de marchés ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et assimilés mais comme des déchets municipaux dont la collecte et le traitement incombe aux communes.»

Monsieur le Maire aborde l'incident de l'usine Canopia. Il précise que la partie du site ravagée par les flammes était consacrée au stockage des déchets. Des solutions transitoires ont été mises en place avec des structures voisines pour le stockage tandis que les travaux des experts devraient être rendus assez rapidement. Il faudra plusieurs mois avant de retrouver un fonctionnement normal, et il met en lumière la réorganisation rapide permettant d'assurer la continuité du service sur le territoire.

**OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20160906
DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA**

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017.

Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment la « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Aussi, l'évolution du contexte législatif a amené les élus du Syndicat mixte BIZI GARBIA, du SIED, de la commune d'HENDAYE, du syndicat mixte BIL TA GARBI, de la Communauté de communes d'ERROBI, de l'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR et de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE à initier une réflexion relative aux conséquences institutionnelles, juridiques, financières et organisationnelles du transfert de cette compétence.

L'Agglomération Pays Basque créée au 1^{er} janvier 2017 aura pour compétence obligatoire la « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Cependant afin de structurer l'exercice de la compétence à l'échelle de pôles de proximité et de finaliser le travail amorcé par les collectivités depuis la parution de la loi NOTRe, il est proposé d'anticiper au 26 décembre 2016 le transfert de la compétence en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE et de procéder à la dissolution du Syndicat Mixte BIZI GARBIA à cette date.

Monsieur CAPENDEGUY s'interroge sur le devenir du Président et du Directeur de BIZI GARBIA, et plus largement sur le devenir des agents et la continuité du service rendu par le syndicat BIZI GARBIA.

Monsieur le Maire lui répond que le Président perd son mandat du fait de la dissolution du syndicat. Quant au directeur, tout comme pour tous les agents du syndicat, des dispositifs d'intégration au sein de l'ASPB ou de leur collectivité d'origine sont prévus. Il précise que le 4 octobre prochain, l'ASPB rencontre les représentants syndicaux des différentes structures pour aborder ensemble les questions relatives à l'organisation du temps de travail, la rémunération, etc...

Monsieur le Maire précise enfin que les communes de Urdax et de Zuggaramurdi bénéficieront toujours du service de collecte et de traitement des déchets, par le biais d'une convention avec l'ASPB en lieu et place du syndicat BIZI GARBIA.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BIZI GARBIA ;

Vu l'arrêté préfectoral de fusion des EPCI du Pays Basque en une Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE, en date du 8 septembre 2016, anticipant la prise de compétence au 26 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Syndicat mixte BIZI GARBIA, du SIED, de la commune d'HENDAYE, du syndicat mixte BIL TA GARBI, de la Communauté de communes d'ERROBI, de l'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR et de l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE de finaliser le travail amorcé depuis la parution de la loi NOTRe ;

Considérant l'accord de tous les membres du Syndicat d'anticiper la dissolution du Syndicat BIZI GARBIA à la date du 26 décembre 2016 et de proposer à leur organe délibérant de se prononcer sur la sortie du Syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 - d'acter la sortie de la commune d'AHETZE du Syndicat mixte BIZI GARBIA au 26 décembre 2016 ;

Article 2 - de demander la dissolution anticipée du Syndicat mixte BIZI GARBIA au 26 décembre 2016 ;

Article 3 - d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives et financières consécutives à la décision précitée.

Joël LURO arrive au moment de la présentation de la délibération n° 20160907.

**OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20160907
DECISION MODIFICATIVE - BUDGET COMMUNE 2016**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Commune a reçu la notification de la Dotation de Solidarité Rurale pour un montant de 20 678 €. Or, au moment de l'approbation du budget primitif, cette dotation avait été estimée à 15 000 €.

Pour prendre en compte cette recette dans le budget, Monsieur le Maire propose de modifier le budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
66111 (66)	+ 5 678.00 €	74121 (74)	+ 5 678.00 €
Total dépenses	+ 5 678.00 €	Total recettes	+ 5 678.00 €

Monsieur DI FABIO précise que l'augmentation des crédits à l'article 66111 permettra, si le Conseil approuve la délibération suivante, de s'assurer du paiement des ICNE.

Considérant la nécessité de procéder à ces virements de crédits, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux réajustements indiqués ci-dessus au sein du budget général pour l'exercice budgétaire 2016.

**OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20160908
REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET REALISATION D'UN PRET A TAUX FIXE**

Monsieur DI FABIO rappelle que la Commune rembourse actuellement sept emprunts. Deux emprunts seront soldés en 2017, ils n'ont donc pas fait l'objet de la renégociation de la dette. Concernant les cinq autres emprunts, deux étaient à taux variables et trois à taux fixes.

Compte tenu des taux actuels en vigueur, il a donc proposé de prendre toute information utile relative au réaménagement de la dette des cinq emprunts détaillés ci-dessous. Deux organismes bancaires ont été contactés : la Banque Postale et la Caisse d'Epargne.

Monsieur DI FABIO précise que l'objet de la renégociation consistait à diminuer le coût financier pour la Commune, diminuer la durée de remboursement des emprunts et bénéficier d'un amortissement différé pour permettre à la Commune de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour 2017 et 2018.

Pour cette délibération, et afin de permettre au Conseil Municipal de délibérer sur l'ensemble de l'affaire sus citée, il convient de retirer, pour cette affaire précise, la délégation du Conseil Municipal au Maire détaillée au 3^{ème} alinéa de la délibération n° 20140409.

Le Conseil Municipal sera donc à même de délibérer sur le remboursement anticipé d'emprunts et sur le refinancement sollicité de ces emprunts.

Le Maire rappelle que 5 emprunts ont été contractés entre 2008 et 2009. Les taux étant actuellement bas, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la renégociation des 5 emprunts suivants :

N° emprunt	Date	Objet	Capital initial	Capital restant dû au 22/11/2016	IRA
20800117 (Ref. 1711274)	02/05/2008	Dalle halle polyvalente Soro Handia	500 000,00 €	275 051,11 €	48 844,11 €
A6408117	13/08/2008	Achat terrain et travaux voirie	200 000,00 €	109 177,68 €	20 919,23 €
A3309893-1	14/10/2009	Pôle Enfance	470 000 €	346 304,52 € <i>Après paiement échéance du 22/11/2016</i>	0 €
A3309893-2	14/10/2009	Pôle Enfance	500 000,00 €	384 462,50 €	0 €
A3309893-3	14/10/2009	Pôle Enfance	400 000,00 €	311 927,87 €	13 365,27 €
Total des 5 emprunts				1 426 923,68 €	83 128,61 €

Il ressort de la consultation que l'offre présentée par la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES répond le mieux aux attentes de la Commune.

Cette offre présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 510 052,29 € (IRA comprises)
- Taux fixe : 0.96 % l'an
- Durée : 12 ans
- Échéances trimestrielles
- Profil d'amortissement : amortissement progressif (avec échéances constantes)
- Différé d'amortissement du capital de 2 ans
- Date du refinancement : le 22/11/2016

Le Maire énonce les principales caractéristiques du contrat :

- la Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.
- En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.
- La Commune s'engagera à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.
- L'emprunteur s'engagera à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorisera le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Monsieur CAPENDEGUY demande si une simulation a été faite avec des taux variables capés. Monsieur DI FABIO lui répond que, compte tenu des taux fixes actuellement pratiqués, il n'a pas demandé aux organismes bancaires d'explorer cette hypothèse. En effet, les taux fixes pratiqués sont quasiment identiques aux taux variables actuels.

Monsieur CAPENDEGUY demande si les IRA seront supprimées dans le cadre du nouvel emprunt. Monsieur DI FABIO lui répond que la stabilité induite par le taux fixe entraîne nécessairement des IRA. Monsieur le Maire précise également de la déconvenue de certaines communes qui ont contractualisés des emprunts dits toxiques.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de, PAR :

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 2 Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	------------	--

- Retirer pour cette affaire la délégation en matière de remboursement anticipé d'emprunt accordée au Maire par délibération n°20140409 en date du 25 avril 2014,
- Rembourser en date du 22 novembre 2016 de manière anticipée les emprunts ci-dessous :

N° emprunt	Date	Objet	Capital initial	Capital restant dû au 22/11/2016	IRA
20800117 (Ref. 1711274)	02/05/2008	Dalle halle polyvalente Soro Handia	500 000,00 €	275 051,11 €	48 844,11 €
A6408117	13/08/2008	Achat terrain et travaux voirie	200 000,00 €	109 177,68 €	20 919,23 €
A3309893-1	14/10/2009	Pôle Enfance	470 000 €	346 304,52 € <i>Après paiement échéance du 22/11/2016</i>	0 €
A3309893-2	14/10/2009	Pôle Enfance	500 000,00 €	384 462,50 €	0 €
A3309893-3	14/10/2009	Pôle Enfance	400 000,00 €	311 927,87 €	13 365,27 €
Total des 5 emprunts				1 426 923,68 €	83 128,61 €

- De manière concomitante, de contracter auprès de CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES un prêt aux conditions suivantes
 - o Montant : 1 510 052,29 € (IRA comprises)
 - o Taux fixe : 0.96 % l'an
 - o Durée : 12 ans
 - o Echéances trimestrielles
 - o Profil d'amortissement : amortissement progressif (avec échéances constantes)
 - o Différé d'amortissement du capital de 2 ans
 - o Date du refinancement : le 22/11/2016
- D'autoriser le Maire à signer tout acte afférant au remboursement anticipé et au refinancement des 5 emprunts et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Nicolas LE GAL arrive au moment de la présentation de la délibération n° 20160909.

**OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N° 20160909
PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Maire présente l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal d'USTARITZ en date du 13 novembre 2015 pour lesquels il demande l'allocation en non-valeur, et dont le montant s'élève à 770.85 €.

Monsieur CAPENDEGUY demande de préciser la nature de la dette. Monsieur DI FABIO précise que ce sont des factures impayées de cantine, d'accueil périscolaire ou d'accueil en crèche.

Considérant que toutes les poursuites à l'encontre des débiteurs de la Commune ont été exercées et ne disposant d'aucun autre renseignement pouvant conduire à un recouvrement,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par Monsieur le Trésorier d'USTARITZ dont le montant total s'élève à 770.85 €.

**OBJET DE LA 10^{ème} DELIBERATION N° 20160910
CONTRIBUTION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
CHEMIN AGERREA**

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié le 23 octobre 2014, la Commune d'Ahetze a été classée dans la liste des communes relevant à compter du 1^{er} janvier 2015 du régime d'électrification urbaine.

Suite à ce nouveau classement, les travaux de renforcement, de renouvellement et d'extension du réseau de distribution électrique sont réalisés par ENEDIS selon ses conditions financières, et non plus par le SDEPA avec l'appui du Fonds d'Aide à l'Electrification rurale (FACE).

ENEDIS a reçu le 23/06/2016 une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité de l'opération située chemin Agerrea ayant pour objet le raccordement d'une maison individuelle.

Le raccordement de cette opération nécessite une extension du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Conformément aux termes de l'Autorisation d'Urbanisme délivrée et en application des textes suivants :

- l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction. Cet arrêté, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, indique que les nouvelles modalités de facturation des raccordements sont applicables pour les opérations dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée après le 1^{er} janvier 2009,

ERDF a donc adressé un document indiquant la nature des travaux nécessaires hors du terrain d'assiette de l'opération ainsi que le montant de la contribution financière correspondante à notre charge. Le montant de la contribution à charge de la Commune s'élève à 14 907,86 €.

Monsieur ARAMENDY précise que le propriétaire a apporté une participation à cette extension via une offre de concours d'un montant de 12 000 € ayant fait l'objet d'une délibération lors d'une précédente séance du Conseil Municipal. Monsieur CAPENDEGUY demande donc si le coût total de l'extension est estimé à 27 000 €. Monsieur ARAMENDY lui répond que l'offre de concours vient en déduction du reste à charge pour la Commune, soit une participation communale de près de 3 000 €.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer le document de contribution financière pour une extension du réseau public de distribution électricité à la charge de la Commune, ainsi que l'ordre de service correspondant.

**OBJET DE LA 11^{ème} DELIBERATION N° 20160911
CONTRIBUTION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
CHEMIN LARRE LUZEA**

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié le 23 octobre 2014, la Commune d'Ahetze a été classée dans la liste des communes relevant à compter du 1^{er} janvier 2015 du régime d'électrification urbaine.

Suite à ce nouveau classement, les travaux de renforcement, de renouvellement et d'extension du réseau de distribution électrique sont réalisés par ENEDIS selon ses conditions financières, et non plus par le SDEPA avec l'appui du Fonds d'Aide à l'Electrification rurale (FACE).

ENEDIS a reçu le 05/01/2016 une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité de l'opération située à l'adresse suivante ayant pour objet le raccordement de deux maisons individuelles.

Le raccordement de cette opération nécessite une extension du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Conformément aux termes de l'Autorisation d'Urbanisme délivrée et en application des textes suivants :

- l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction. Cet arrêté, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, indique que les nouvelles modalités de facturation des raccordements sont applicables pour les opérations dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée après le 1er janvier 2009,

ERDF a donc adressé un document indiquant la nature des travaux nécessaires hors du terrain d'assiette de l'opération ainsi que le montant de la contribution financière correspondante à votre charge. Le montant de la contribution à charge de la Commune s'élève à 4 433.78 €.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer le document de contribution financière pour une extension du réseau public de distribution électricité à la charge de la Commune, ainsi que l'ordre de service correspondant.

OBJET DE LA 12^{ème} DELIBERATION N° 20160912 OFFRE DE CONCOURS MONSIEUR HARAMBOURE

Le Maire expose la demande présentée par Monsieur Haramboure relative à l'extension du réseau électrique en vue de desservir les terrains AD0921 et AD0922. Il expose que Monsieur Haramboure souhaite offrir son concours à cette opération et que, par courrier en date du 7 septembre 2016, il a offert à la Commune une participation de 880 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à accepter cette offre de concours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide à l'unanimité d'accepter l'offre de concours d'un montant de 880 € souscrite par Monsieur Haramboure au titre de l'extension du réseau électrique en vue de desservir les terrains AD0921 et AD0922 situés Chemin Larre Luzea.

OBJET DE LA 13^{ème} DELIBERATION N° 20160913 OFFRE DE CONCOURS MONSIEUR SAUBAGNE

Le Maire expose la demande présentée par Monsieur Saubagné relative à l'extension du réseau électrique en vue de desservir la construction d'une maison individuelle. Il expose que Monsieur Saubagné souhaite offrir son concours à cette opération et que, par courrier en date du 27 septembre 2016, il a offert à la Commune une participation de 880 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à accepter cette offre de concours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide à l'unanimité d'accepter l'offre de concours d'un montant de 880 € souscrite par Monsieur Haramboure au titre de l'extension du réseau électrique en vue de desservir les terrains AD0921 et AD0922 situés Chemin Larre Luzea.

**OBJET DE LA 14^{ème} DELIBERATION N° 20160914
OFFRE DE CONCOURS MONSIEUR PORTET**

Le Maire expose la demande présentée par Monsieur Portet relative à l'extension du réseau électrique en vue de desservir la construction d'une maison individuelle. Il expose que Monsieur Portet souhaite offrir son concours à cette opération et que, par courrier en date du 28 septembre 2016, il a offert à la Commune une participation de 880 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à accepter cette offre de concours.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide à l'unanimité d'accepter l'offre de concours d'un montant de 880 € souscrite par Monsieur Haramboure au titre de l'extension du réseau électrique en vue de desservir les terrains AD0921 et AD0922 situés Chemin Larre Luzea.

Monsieur CAPENDEGUY s'interroge sur les travaux déjà en cours et sur la présentation tardive de cette délibération en Conseil Municipal. Monsieur ARAMENDY lui répond que les travaux actuels concernent le gaz. Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu avec ENEDIS pour permettre la prise en compte des trois constructions dans l'établissement du devis, et réaliser ainsi des économies d'échelle et éviter plusieurs tranchées parallèles.

Monsieur GOYHETCHE rappelle que la Commune subit les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU de 2005 de terrains isolés et non desservis par les réseaux, sur un territoire sous-équipé de manière générale. D'autre part, la commune a été classée par le Préfet sous le régime urbain d'électrification. A ce titre, les subventions accordées au titre des extensions ont fortement diminué et impactent donc pleinement le budget communal.

**OBJET DE LA 15^{ème} DELIBERATION N° 20160915
TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'aménagement est instaurée sur le territoire communal par délibération en date du 5 novembre 2014. Il précise que cette délibération prévoit un certain nombre d'exonérations.

Il précise que le Conseil peut décider notamment d'exonérer de la taxe d'aménagement, tout ou partie, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'exonérer totalement les abris de jardins soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur GOYHETCHE fait le constat que de nombreuses cabanes de jardins fleurissent sur le territoire et sans aucune autorisation d'urbanisme pour éviter d'être taxés. Par ailleurs, les habitants qui réalisent les démarches administratives en déposant une déclaration préalable se retrouvent, eux pour le coup, redevables de la taxe d'aménagement.

Pour assurer une meilleure gestion des cabanes de jardins sur le territoire communal, Monsieur GOYHETCHE, au sein de la dernière commission Finances, a fait la proposition d'exonérer les abris de jardins de la taxe d'aménagement. Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme restera obligatoire. A ce titre, la Commune pourra s'assurer de la bonne insertion sur la parcelle et dans le paysage de ce type de constructions, et anticiper d'éventuels conflits de voisinage.

Monsieur le Maire souligne l'approche pragmatique de cette délibération et le véritable souci de s'assurer d'une harmonie dans le paysage. Monsieur DI FABIO précise que l'impact de cette exonération est mineur pour le budget communal.

Madame ITURZAETA interroge les élus sur l'absence de notion de surface (< 20 m²) dans la délibération. Monsieur GOYHETCHE lui répond que les déclarations préalables ne sont valables que pour les abris de jardins compris entre 5 m² et 20 m². Au-delà, le pétitionnaire devra déposer un permis de construire.

Madame ITURZAETA trouve dommage que cette délibération soit prise si tardivement. Elle aurait pu éviter les débordements qui ont eu lieu en début d'année 2016 concernant l'abri de jardins de l'association Les Jardins de Larraldea.

Monsieur GOYHETCHE lui rappelle que la délibération prise ce soir, même si elle avait été prise plus tôt, n'aurait pas pu s'appliquer au cas précité. Très précisément, l'exonération sur les abris de jardins a été rendue possible par la loi de finances 2014 votée le 29 décembre 2013 : les communes qui le souhaitent peuvent voter chaque année avant le 30 novembre pour exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins donnant lieu à une autorisation d'urbanisme accordée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Compte tenu de ces règles, les premières cabanes de jardins pouvant être exonérées sont des cabanes donnant lieu à une autorisation d'urbanisme accordée à partir du 1^{er} janvier 2015. Or, les Jardins de Larraldea ont obtenu une autorisation en octobre 2014.

Monsieur CAPENDEGUY répond que la taxe d'aménagement a été sollicitée par la Trésorerie en 2015. Elle rentrait donc dans le dispositif. Monsieur DI FABIO lui rappelle que le fait générateur de la taxe d'aménagement est l'autorisation d'urbanisme et non pas la date d'émission de la facturation de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire lui rappelle que le groupe Ahetzen a interpellé le service du contrôle de légalité de la Préfecture sur la question de la subvention accordée aux Jardins de Larraldea. Ce dernier a estimé que la délibération prise par la Commune n'était pas entachée d'illégalité.

Monsieur CAPENDEGUY estime qu'il y a une différence d'interprétation à ce sujet, et il maintient que les Jardins de Larraldea auraient pu être exonérés en votant une délibération relative à l'exonération de la taxe d'aménagement en 2015.

Monsieur DI FABIO lui rappelle le dispositif législatif et les dates d'entrée en vigueur déjà détaillés par Monsieur GOYHETCHE, et par conséquent l'impossibilité pour l'autorisation accordée pour les Jardins de Larraldea à entrer dans ce dispositif.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS

Monsieur le Maire informe les conseillers que le repas des fêtes aura lieu le samedi 12 novembre à 12h.

La séance est levée à 21h.